



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

**EXTRAIT DU REGISTRE
AUX ARRETES MUNICIPAUX**

URB_2024_10_367

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DU STATIONNEMENT
FOUILLE SUITE AU RENOUELEMENT SHTA
RUES CUVINOT, MAURICE SABATIER, THIERS ET LOUIS ARAGON
A COMPTER DU 21 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Raismes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 reçue en Sous-Préfecture le 10 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs au Maire,

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de réglementation de la circulation, et notamment les articles L.2122-1 et L. 2122-2,

Considérant la demande de la société SAS MARRON TP FOUILLOY domiciliée ZA du Chant des Oiseaux à Fouilloy (80800), de réglementer le stationnement et la circulation, rues Cuvinot, Maurice Sabatier, Thiers et Louis Aragon afin d'effectuer des fouilles suite au renouvellement SHTA, du 21 octobre au 21 novembre 2024.

Considérant les mesures et précautions destinées à assurer la sécurité des riverains, des usagers des rues et du personnel de chantier,

ARRETE

Article 1 : Des fouilles suite au renouvellement SHTA vont être effectués par l'entreprise SAS MARRON TP FOUILLOY , rues Cuvinot, Maurice Sabatier, Thiers et Louis Aragon du 21 octobre au 21 novembre 2024.

Article 2 : Afin de garantir la sécurité des riverains et des agents de chantier, la circulation se fera par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30 km/h, assortie d'une interdiction de doubler.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 4 : L'entreprise SAS MARRON TP FOUILLOY veillera à maintenir l'accès aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 5 : L'information aux riverains, la pré-signalisation et la signalisation seront mises en place, contrôlées et entretenues par l'entreprise SAS MARRON TP FOUILLOY sous sa seule et entière responsabilité.

Article 6 : L'entreprise SAS MARRON TP FOUILLOY, devra conformément aux articles 32 à 34 du règlement général de voirie communale, remblayer ses tranchées à minima selon la structure identique de l'existant, procéder au nettoyage du chantier et procéder au retraçage des emplacements de stationnement endommagés.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront pénalisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Valenciennes,
- Monsieur le Brigadier-Chef du Commissariat de Raismes
- La Police Municipale de Raismes,
- Au service Cadre de Vie de la Ville de Raismes
- L'entreprise SAS MARRON TP FOUILLOY

Raismes, le 10 octobre 2024

Le Maire,

Aymeric ROBIN

Pour le Maire, par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Jean-Paul BIREMBAUT



	15 OCT. 2024
Affiché le	
Transmis en Sous-Préfecture le	15 OCT. 2024
Document exécutoire du	15 OCT. 2024
Notifié le	